

Interventions en faveur de l'accès à la justice

CONTEXTE

- L'ABC est intervenue dans plusieurs appels afin de faire avancer la cause de l'accès à la justice.

PG CB c. Christie, [2007] 1 R.C.S. 873; Trial Lawyers Association of BC c. PG CB, [2014] 3 R.C.S. 31

- Dugald Christie, avocat servant les pauvres, a contesté la *Social Service Tax Amendment Act (No. 2), 1993*, de la Colombie-Britannique, qui impose une taxe de 7 % sur les honoraires d'avocat. Il a affirmé que la taxe contrevenait au principe de l'« accès à la justice » dans le cadre de la primauté du droit comme principe constitutionnel distinct.
- La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accepté la preuve de Me Christie concernant l'effet de la taxe, mais a conclu à l'inexistence de violation constitutionnelle. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé le jugement de première instance, déclarant que l'accès à la justice comprend [TRADUCTION] « l'occasion d'obtenir des services juridiques de la part de professionnels qualifiés relativement à la détermination et à l'interprétation des droits et obligations juridiques par les tribunaux judiciaires ou par d'autres tribunaux indépendants ». D'après la Cour d'appel, la loi était inconstitutionnelle dans la mesure où elle [TRADUCTION] « vise à taxer les services juridiques liés à la détermination des droits et obligations par les tribunaux judiciaires ou par les tribunaux administratifs indépendants ».
- La décision a fait l'objet d'un appel auprès de la Cour suprême du Canada. Tragiquement, Dugald Christie a été tué dans un accident survenu en août 2006, avant l'audition de l'appel en mars 2007.
- L'ABC est intervenue dans l'instance à la CSC, soutenant que :
 - la primauté du droit comporte l'accès aux services d'un avocat;
 - la primauté du droit doit être interprétée à la lumière de la garantie constitutionnelle du droit à l'égalité;
 - dans le cas rare où une loi est entièrement incompatible avec un principe constitutionnel fondamental, cette loi doit être jugée inopérante.
- J.J. Camp, c.r., et Melina Buckley ont représenté l'ABC bénévolement.
- La CSC a conclu que la taxe était constitutionnelle. La décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique reposait sur la conclusion erronée selon laquelle il existe « un droit constitutionnel général à l'assistance d'un avocat lors de procédures de tribunaux judiciaires et administratifs portant sur des droits et des obligations » dans le cadre de la primauté du droit. Bien que « diverses situations bien précises » puissent appuyer l'impératif constitutionnel de la nomination d'un avocat, la primauté du droit ne peut soutenir une obligation généralisée.
- Il reste encore à déterminer si on peut invoquer la primauté du droit pour faire valoir une revendication plus précise relativement à l'accès aux services d'un avocat (et quelle est la précision requise de cette revendication) et si on peut recourir à la primauté du droit pour invalider une loi.
- Une décision de la Colombie-Britannique, à savoir *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Procureur général de la Colombie-Britannique* (auparavant *Vilardell c. Dunham*), portait sur les frais judiciaires par rapport à l'accès à la justice. La division de la Colombie-Britannique de l'ABC est intervenue devant les tribunaux de la Colombie-Britannique et la Cour suprême du Canada. Sharon Matthews, c.r., et Melina Buckley ont représenté bénévolement l'ABC. En octobre 2014, la CSC a déclaré que les frais judiciaires étaient inconstitutionnels, car ils constituaient un obstacle à la justice, non seulement pour les pauvres, mais aussi pour les personnes à revenus modestes ou moyens.

Little Sisters c. Canada – Douanes et revenu, [2007] 1 R.C.S. 38

- Little Sisters Book and Art Emporium est une petite société qui exploite une librairie lesbienne et gaie à Vancouver. Après des années de saisies par les Douanes à la frontière canado-américaine de livres destinés à la librairie, Little Sisters a livré une longue bataille juridique contre les Douanes (voir *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2000] 2 R.C.S. 1120, 2000 CSC 69). La CSC a conclu en définitive que les pratiques des Douanes contrevenaient à l’alinéa 2b) et à l’article 15 de la Charte.
- Le litige menaçait la survie économique de Little Sisters. Après la décision de la CSC, lorsque quatre autres livres ont été saisis par les Douanes au motif qu’ils étaient obscènes, Little Sister a présenté une contestation générale affirmant l’illégalité des pratiques des Douanes et a sollicité une provision pour frais pour l’action.
- L’ABC est intervenue devant la CSC, étant intéressée par des préoccupations générales au sujet du véritable accès à la justice. Une provision pour frais permettrait aux organisations à but non lucratif ou aux petites organisations à but lucratif de se pourvoir en justice contre le gouvernement. En février 2007, l’ABC fut représentée bénévolement par ses avocats spécialisés dans les causes types en matière d’aide juridique, J.J. Camp, c.r. et Melina Buckley.
- La CSC a rejeté l’appel au motif que celui-ci n’atteignait pas le seuil élevé requis pour justifier une ordonnance de provision pour frais et déclarant que cette affaire n’avait pas la composante nécessaire d’un intérêt public déterminant.

Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G (J), [1999] 3 R.C.S. 46

- La demande par J.G. de la prestation de services d’un avocat rémunéré par l’État pour s’opposer à une demande du ministre de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick sollicitant la garde temporaire de ses enfants a été refusée au motif qu’un certificat d’aide juridique pouvait être délivré seulement pour des demandes de tutelle permanente. Même si les enfants de J.G. lui ont finalement été retournés, en mars 1997, la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick a rejeté son appel.
- L’ABC est intervenue devant la Cour suprême du Canada. L’ancien président Barry Gorlick, c.r., a comparu. L’intérêt de l’ABC concernait la portée du droit à la liberté et à la sécurité protégé par l’article 7 de la Charte dans le contexte du droit à l’assistance d’un avocat.
- La Cour suprême du Canada a confirmé que l’article 7 de la *Charte* s’applique de manière à conférer à tous les parents le droit à une audience équitable lorsque l’État cherche à obtenir la garde de leurs enfants et que l’accès aux services d’un avocat au moyen de l’aide juridique peut constituer un élément fondamental de ce droit. La politique de restriction budgétaire de la province n’était pas justifiée au regard de l’article premier de la *Charte*.

Single Mothers’ Alliance of BC Society, et al. v British Columbia and Legal Services Society

- L’affaire *Single Mothers’ Alliance of BC Society et al v British Columbia and Legal Services Society* est une cause type relevant du droit de la famille mettant en cause le caractère adéquat de l’aide juridique. En janvier 2022, l’ABC a reçu l’autorisation d’intervenir dans l’affaire en première instance. Tim Dickson, Aria Laskin et Kaelan Unrau, de JFK Law à Vancouver ont agi à titre de conseillers juridiques bénévoles.
- En février 2024, la partie plaignante, le Centre for Family Equity (anciennement connu sous le nom de Single Mothers’ Alliance), a conclu un règlement avec la province de la Colombie-Britannique et Legal Aid British Columbia. La décision rendra disponibles des services d’aide juridique supplémentaires pour les parents seuls confrontés à la violence familiale.

Gouvernement de la Saskatchewan, représenté par le ministre de l'Éducation c. UR Pride Centre for Sexuality and Gender Diversity

- La Saskatchewan a adopté une politique exigeant le consentement des parents pour que les élèves de moins de 16 ans puissent utiliser le nom et les pronoms de leur choix à l'école. Lorsque les tribunaux ont accordé une injonction, le gouvernement a invoqué la disposition de dérogation pour outrepasser les droits garantis par la *Charte*. La principale question juridique qui se pose à la Cour suprême est la suivante : les tribunaux peuvent-ils encore décider si une loi viole des droits garantis par la *Charte* lorsque les gouvernements utilisent de façon préventive la disposition de dérogation, ou l'application de l'article 33 prive-t-elle complètement les tribunaux de leur compétence? L'intervention proposée par l'ABC soutiendrait que l'article 33 doit être interprété à la lumière des droits démocratiques, y compris le droit de voter en connaissance de cause et la protection des voix minoritaires.

PROCHAINES ÉTAPES

- L'ABC continuera à surveiller de près les occasions d'intervention dans le but de promouvoir la cause de l'accès à la justice.